

3. Tout certificat d'actions émis par une compagnie constituée conformément à cet article doit porter, en encre rouge, sous ou après le nom de la compagnie, les mots : *constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies minières de Québec* ; et en outre les mots : *Sujette à des appels de versements*, si le certificat se rapporte à une action sujette à ces appels, ou les mots : *Non sujette à des appels de versements*, s'il s'agit d'une action qui n'y est pas sujette.

4. La charte et les prospectus, certificats d'actions, bons, contrats, conventions, avis, annonces et autres publications officielles de toute telle compagnie ; les lettres de change, billets, endossements, chèques, ordres pour de l'argent ou des marchandises, signés pour ou par la compagnie, et les factures reçus et le sceau de la compagnie, doivent porter, après ou sous le nom de la compagnie, les mots : *Libre de responsabilité personnelle*.

5. Toute telle compagnie qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des deux derniers paragraphes est passible d'une amende de vingt piastres pour chaque jour durant lequel ces mots ne sont pas ainsi imprimés ou écrits ; et tout directeur ou gérant de la compagnie qui autorise ce défaut encourt la même pénalité.

6. Si un versement reste impayé soixante jours après l'avis ou la demande de paiement, les directeurs peuvent déclarer confisquées les actions sur lesquelles le versement n'est pas affectué ; et, après cette confiscation, le secrétaire peut les vendre à l'encan.

7. Cette vente est annoncée au moyen d'un avis, transmis à l'actionnaire en défaut, à sa dernière adresse connue, et inséré deux fois dans un journal publié dans le district où la compagnie a son bureau principal, ou dans le district voisin s'il n'y en a pas dans le district.

Cet avis doit indiquer le nombre des actions à vendre, les numéros des certificats s'y rapportant, le nom de